

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 623

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 24

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à ces consommateurs »

les mots :

« aux utilisateurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

En effet, la rédaction actuelle pourrait s'avérer ambiguë, en laissant entendre que les opérateurs ne sont tenus de délivrer une information loyale, claire et transparente qu'aux seuls consommateurs ayant effectué un acte d'achat puis « posté » un ou plusieurs commentaires, et pas à l'ensemble des utilisateurs, qu'il y ait eu un acte de consommation ou non, ce qui est pourtant l'objectif du projet de loi.